



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4867, relative au réaménagement de l'aire de stationnement des serres d'Angresse, afin d'en accroître ses capacités, par la création de 73 places supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 portant décision sur l'examen au cas par cas du projet d'extension de 5,25 ha d'une zone d'activité à vocation commerciale, portant l'emprise totale de cette dernière à 7,7 ha ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 22 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement du parking existant des serres d'Angresse, d'une capacité actuelle de 120 places, afin d'en créer 73 supplémentaires, pour un total de 193 places, dont certaines seront équipées d'ombrières photovoltaïques ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 30) et 41a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, et les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Étant précisé que l'opération de réaménagement du parking comprend la réalisation des opérations suivantes :

- création de 73 emplacements supplémentaires, dont 8 seront réservées aux personnes à mobilité réduite et 3 pour les femmes enceintes,
- création d'un giratoire sur la route départementale 133, au nord-est de l'enveloppe du projet, permettant de relier la portion existante de parking au sud avec la nouvelle à créer au nord,
- création d'une voie de desserte au nord de l'enveloppe du projet, permettant l'accès au nouvel ensemble de stationnement,
- création de cheminements doux aux pourtours du site et permettant de relier le parking aux serres,
- création d'ombrières photovoltaïques sur deux rangées de places de stationnement au nord du projet,
- création de deux bassins de rétention des eaux pluviales de ruissellement issues du parking, au sud du projet, ainsi que d'un dispositif de régulation des débits de rejets,
- création de noues paysagères plantées d'arbres de haute tige et aménagements d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune dont environ 47 % du territoire est en nature de forêts et milieux semi-naturels et environ 20 % est artificialisé,
- sur une commune dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, porté par la communauté de communes Maremme Adour Cote Sud a été approuvé le 12 décembre 2008,

- à environ 3,8 km au nord : du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Zones humides associées aux marais d'Orx* », référencé FR7200719, de la zone humide d'importance communautaire (convention de Ramsar) « *Marais d'Orx* », référencé FR7200040, ainsi que des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Marais d'Orx et casier Buret* » et de type II « *Zones humides associées aux marais d'Orx* » respectivement référencées n°72002037 et 720001984,
- à environ 2,4 km : du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Domaine d'Orx* », référencé FR7210063, ainsi que de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « *Domaine d'Orx* », référencée ZO0000620,
- au sein du site inscrit « *Étangs landais sud* », référencé SIN0000208,
- sur une commune dont le contrat de rivière « *Bourret et Boudigau* » est achevé,
- sur une commune dont le risque d'incendie de forêt est identifié dans le dossier départemental des risques majeurs ;

Considérant que le présent projet est localisé au sein d'un secteur déjà aménagé d'une zone commerciale ;

Considérant que la restructuration du parking existant, incluant la création de deux bassins de rétention et de régulation, ainsi que l'installation d'ombrières photovoltaïques, est susceptible de modifier les conditions et potentiellement les volumes de ruissellement des eaux pluviales estimées sur l'emprise du présent projet ;

Étant précisé qu'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, a été déposé en mars 2017 aux services compétents pour le projet d'aménagement d'un centre commercial englobant le présent projet ;

Considérant que le département des Landes est classé en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, vecteur de maladies, qu'il revient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa prolifération, notamment en empêchant la formation d'eaux stagnantes dans les ouvrages précédemment cités ;

Considérant que l'installation d'ombrières photovoltaïques à l'emplacement d'un parking existant contribue au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'aire de stationnement des serres d'Angresse afin d'en accroître ses capacités par la création de 73 places supplémentaires, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

